



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Délibération du conseil municipal du 19 juin 2026

Objet : **TARIFICATION SOCIALE DE LA RESTAURATION SCOLAIRE ET DES TEMPS D'ACCUEIL PERISCOLAIRES POUR 2026-2027**

L'an deux mil vingt-six, le dix-neuf juin, à vingt heures, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 12 juin 2026

PRESENTS :

Présents : 19
Représentés : 7
Absents : 3
Votants : 26

Mmes Laure FAYOLLE, Annie FRAGOLA, Solenn GOASDOUE, Françoise LANNOY, Barbara LUCATELLI, Rebecca NALLET, Caroline RENOUF, Annie TANI.
MM. Patrick AYACHE, Pierre BONAZZI, Pierre-Jean CRESPEAU, Adrien EDUARDO-PEDONE, Adelin JAVET, Sébastien KEJIKIAN, Alexandre LEOPOLD, Marc LIZERE, Philippe LORIMIER, Philippe MARROT, Serge POMMELET, Eric ROETS.

ABSENTS ET REPRESENTES :

Mmes Isabelle DUMAS (pouvoir à Barbara LUCATELLI), Sylvaine FOURNIER (pouvoir à Marc LIZERE), Clémentine POURADIER-DUTEIL (pouvoir à Annie TANI), Sophie PROUTIERE GRANGEAT (pouvoir à Eric ROETS).
MM. Pierre BONAZZI (pouvoir à Patrick AYACHE), Patrick LE PENDEVEN (pouvoir à Caroline RENOUF), Richard PEROT (pouvoir à Françoise LANNOY).

ABSENTS :

Mmes Laetitia FAURE, Charlotte LABEYRIE.
M. Didier GERARDO

M. Marc LIZERE a été élu secrétaire de séance.

Vu l'article L2121-29, L 2122-21, L 2331-2, L 2334-20 et L2334-21 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'éducation et, notamment, ses articles R531-52 et R531-53 ;

Vu la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (loi EGALim)

Vu le décret n°2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public ;

Considérant l'aide de l'Etat à la mise en place d'une tarification sociale des cantines ;

Considérant l'éligibilité de la commune de Crolles à la fraction « péréquation » de la dotation de solidarité rurale ;

Considérant l'engagement de la commune de Crolles à tout mettre en œuvre pour atteindre les objectifs de la loi EGALim pour une alimentation saine, sûre et durable pour tous ;

Madame l'adjointe à l'Education, à la Jeunesse et à la Parentalité, expose que, pour l'année scolaire 2025-2026, 806 enfants ont été scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires. La commune leur propose des

Délibération n°78-2026 du 19 juin 2026, Page 2 sur 4

services de restauration scolaire et d'accueil périscolaire, suivant une tarification sociale progressive établie en fonction du quotient familial (QF).

Pour l'année scolaire 2026-2027, Madame l'adjointe propose de reconduire la tarification sociale et la facturation de ces services selon les modalités suivantes.

- **Pour le service de restauration scolaire :**

Madame l'adjointe expose que depuis le 1^{er} avril 2019, l'Etat soutient la mise en place de tarifications sociales dans les restaurants scolaires, pour permettre aux enfants des familles aux revenus les plus modestes de manger au restaurant scolaire pour 1€ maximum (hors périscolaire).

Ainsi, le pacte des solidarités prévoit qu'une aide financière peut être accordée aux communes de moins de 10 000 habitants qui perçoivent la dotation de solidarité rurale et qui proposent une grille tarifaire progressive, comprenant au moins 3 tranches, pour la restauration scolaire de leurs écoles primaires.

Cette aide de 3 € par repas à 1€ maximum pour les familles dont le QF est ≤ 1000 €, est portée à 4 € si la collectivité s'engage à tout mettre en œuvre pour atteindre les objectifs de la loi EGAlim.

Pour l'année 2024-2025, à la suite de la mise en place de cette tarification, la commune a obtenu la subvention de 4 € par repas facturé à 1 € ou moins pour les familles dont le QF est ≤ 1000 €. Une subvention de 111 592 euros correspondant à l'année scolaire a été versée.

Pour l'année 2026-2027, Madame l'ajointe propose de poursuivre le dispositif « cantine à 1 € » pour les familles ayant un QF ≤ 1000 € et de maintenir ensuite la linéarité des tarifs (sans effet de seuil) pour les QF entre 1001 € et 1700 €.

Madame l'adjointe propose en outre d'appliquer une actualisation des tarifs en fonction de l'inflation pour les QF ≥ 1001 € n'entrant pas dans le dispositif. Celle-ci est basée sur la moyenne annuelle de l'inflation constatée en année N-1, telle que publiée par l'INSEE en janvier de l'année N, soit 0.9 % pour l'année scolaire 2026-2027.

Pour les années suivantes, en cas de baisse de l'indice, le tarif en vigueur resterait inchangé pour l'année concernée. Le conseil municipal sera informé chaque année de cette actualisation tarifaire.

S'agissant du cas particulier des enfants avec un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) apportant leur panier repas, Madame l'adjointe propose de maintenir le tarif à 1 € maximum.

Le principe de dégressivité sur la facture est également maintenu, en fonction du nombre d'enfants fréquentant le service de restauration : réduction de 10 % sur la facture de restauration scolaire pour les familles ayant 2 enfants fréquentant le service, réduction de 20 % sur la facture de restauration scolaire pour les familles ayant 3 enfants ou plus fréquentant le service, en maintenant un tarif plancher à 1 € par repas facturé.

Par ailleurs, Madame l'adjointe rappelle la souplesse offerte aux familles de pouvoir désinscrire leur(s) enfant(s) du service de restauration le jour même avant 8h. Dans une optique de lutte contre le gaspillage alimentaire, tout repas non décommandé entraîne une pénalité unitaire de 5€ sur la facture mensuelle.

En cas de force majeure conduisant à l'interruption du service de restauration et la mise en place d'un accueil pique-nique, le tarif appliqué correspond à celui de 2 heures d'accueil périscolaire.

De même, la commune conserve la possibilité de ne pas facturer les services, après étude de situations exceptionnelles.

- **Pour le service d'accueil périscolaire :**

Madame l'adjointe présente les modalités d'organisation et d'inscriptions à l'accueil périscolaire, caractérisées par la souplesse apportée aux familles :

- **7h30 – 8h** : accueil payant, sans inscription préalable ;
- **8h – 8h20** : accueil gratuit, sans inscription préalable ;
- **11h30 – 12h15** : accueil méridien gratuit, sans restauration. Inscriptions au plus tard à 8h le jour-même ;

Délibération n°78-2026 du 19 juin 2026, Page 3 sur 4

- **16h30 – 18h30** : périscolaire du soir, payant à partir de 16 h30, toute demi-heure commencée est due. Départ possible à partir de 16h50. Inscriptions au plus tard à 8h le jour-même ;
- **16h30 – 18h** : Ateliers découvertes, payant (facturation de 1h30), Inscription préalable par période.

Madame l'adjointe propose de maintenir la linéarité des tarifs (sans effet de seuil) pour les QF entre 501 € et 1700 €.

Les tarifs de l'accueil périscolaire sont également actualisés pour tenir compte de l'inflation, selon la même méthode que pour les tarifs de restauration : en fonction de la moyenne annuelle de l'inflation de l'année N-1, telle que publiée par l'INSEE en janvier de l'année N, soit 0.9 % pour l'année scolaire 2026-2027.

Pour les années suivantes, en cas de baisse de l'indice, le tarif en vigueur resterait inchangé pour l'année concernée. Le conseil municipal sera informé chaque année de cette actualisation tarifaire.

Le principe de dégressivité sur la facture est également maintenu pour les familles en fonction du nombre d'enfants fréquentant le service de périscolaire : réduction de 10 % sur la facture de périscolaire pour les familles ayant 2 enfants fréquentant le service, réduction de 20 % sur la facture de périscolaire pour les familles ayant 3 enfants ou plus fréquentant le service.

Dans le cas de l'absence d'un enfant non-justifiée jusqu'au matin-même avant 8 h, une facturation équivalente à 30 minutes de service est opérée pour l'accueil périscolaire du soir, et, le cas échéant, 1h30 pour un atelier découverte.

De même, la commune conserve la possibilité de ne pas facturer les services, après étude de situations exceptionnelles.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés décide :

Concernant le service de restauration scolaire :

- De maintenir le dispositif « cantine à 1 € » pour les familles ayant un QF ≤ 1000 € ;
- De maintenir la linéarité des tarifs de restauration scolaire pour les QF entre 1001 € et 1700 € ;
- D'actualiser les tarifs applicables aux QF ≥ 1001 €, sur la base de la moyenne annuelle de l'inflation constatée en année N-1, telle que publiée par l'INSEE en janvier de l'année N, soit 0.9 % pour l'année scolaire 2026-2027, conformément au tableau ci-dessous ;
- De dire que pour les années suivantes, en cas de baisse de l'indice, le tarif en vigueur restera inchangé pour l'année concernée ;
- De tenir informé le conseil municipal de cette actualisation annuelle des prix ;
- De maintenir, pour les enfants avec un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) apportant leur panier repas, le tarif de 1 € maximum ;
- De maintenir une dégressivité sur la facture, en fonction du nombre d'enfants fréquentant le service de restauration : réduction de 10 % sur la facture de restauration scolaire pour les familles ayant 2 enfants fréquentant le service, réduction de 20 % sur la facture de restauration scolaire pour les familles ayant 3 enfants ou plus fréquentant le service, en maintenant un tarif plancher à 1€ par repas facturé ;
- De facturer une pénalité de 5 € par repas non décommandé si la désinscription au service de restauration scolaire n'est pas réalisée par la famille le jour-même avant 8 h ;
- D'appliquer un tarif correspondant à celui de 2 heures de périscolaire en cas d'interruption du service de restauration entraînant la mise en place d'un accueil pique-nique ;
- De conserver la possibilité de ne pas facturer les services en dehors des cas explicitement prévus, après étude de situations exceptionnelles.

Concernant le service d'accueil périscolaire :

- De valider les principes d'organisation et d'inscriptions à l'accueil périscolaire, conformément au tableau ci-dessous ;
- De maintenir la linéarité des tarifs d'accueil périscolaire pour les QF entre 501 € et 1700 € ;
- D'actualiser les tarifs applicables aux QF ≥ 501 €, sur la base de la moyenne annuelle de l'inflation constatée en année N-1, telle que publiée par l'INSEE en janvier de l'année N, soit 0.9 % pour l'année scolaire 2026-2027, conformément au tableau ci-dessous ;
- De dire que pour les années suivantes, en cas de baisse de l'indice, le tarif en vigueur restera inchangé pour l'année concernée ;
- De tenir informé le conseil municipal de cette actualisation annuelle des prix ;

Délibération n°78-2026 du 19 juin 2026, Page 4 sur 4

- De maintenir une dégressivité sur la facture, en fonction du nombre d'enfants fréquentant le service d'accueil périscolaire : réduction de 10 % sur la facture de périscolaire pour les familles ayant 2 enfants fréquentant le service, réduction de 20 % sur la facture de périscolaire pour les familles ayant 3 enfants ou plus fréquentant le service.
- De facturer 30 minutes de service en cas d'absence non-justifiée au périscolaire du soir ; 1h30 en atelier découverte ;
- De conserver la possibilité de ne pas facturer les services en dehors des cas explicitement prévus, après étude de situations exceptionnelles.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Crolles, le **01 JUIL. 2026**

Philippe LORIMIER
Maire de Crolles



pour le Maire absent
Serge POMMELET 1er Adjoint

Le secrétaire de séance
Marc LIZERE

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le et de sa transmission en Préfecture le
Pour le Maire, par délégation, la responsable du pôle juridique - marchés publics

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.